

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 FÉVRIER 2019**

N°: 28/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE POUR LA QUATRIEME EDITION
DU SALON DES AGRICULTURES DE PROVENCE A SALON-DE-PROVENCE –
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-sept du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

1 2 MARS 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 février 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, André BERTERO, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Serge ANDREONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Marylène BONFILLON donne pouvoir à Michel ROUX, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Dimitri FARRO donne pouvoir à David YTIER, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Carole CORREIA D'ALMEIDA, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Richard LEROI donne pouvoir à Christian RAPAUD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Mourad YAHIAITNI donne pouvoir à Alexandra GOMEZ.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Gérard FRISONI, Bérangère GAUTHIER, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Sandrine POZZI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	51

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-28-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 février 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 152-4969/18/CM en date du 13 décembre 2018 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 12 février 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 février 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Attribution d'une subvention à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la quatrième édition du Salon des Agricultures de Provence à Salon-de-Provence - Approbation d'une convention d'objectifs », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Afin de soutenir l'agriculture départementale, la Métropole Aix-Marseille-Provence à travers son Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Département des Bouches-du-Rhône, l'Institut National d'études supérieures agronomiques de Montpellier - Montpellier SUPAGRO, la ville de Salon-de-Provence et le Pays d'Arles, soutiennent la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône organisateur principal depuis 2016 du Salon des Agricultures de Provence.

Avec une moyenne de plus de 45 000 visiteurs, les trois premières éditions du Salon des Agricultures de Provence ont rencontré un réel succès.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-28-19-DE
Date de réception en préfecture : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

La Métropole Aix-Marseille-Provence à travers son Conseil de Territoire souhaite donc renouveler son soutien à cette manifestation pour l'organisation d'une 4ème édition du Salon des Agricultures de Provence avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Elle se tiendra les 7, 8 et 9 juin 2019 au Domaine du Merle à Salon-de-Provence.

Cet événement labellisé MPG 2019 développera la thématique de la gastronomie. Le Salon est en parfaite cohérence avec le Projet Alimentaire Territorial porté par la Métropole, en copilotage avec le Pays d'Arles, soutenu par le Département, l'Etat et la Région, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture.

Il est donc proposé au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir financièrement la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en lui apportant une subvention, au titre de l'année 2019 d'un montant total de 160 000 €.

Afin de pouvoir engager les premières dépenses liées à l'organisation de cette manifestation, une avance d'un montant de 50 000 euros a été versée à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en 2018 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole du 18 octobre 2018. Il est également proposé d'approuver la convention d'objectifs afférente.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 152-4969/18/CM du 13 décembre 2018 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Bureau de la Métropole n° ENV 004-4415/18/BM ;
- L'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 février 2019 ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône de 110 000 euros pour l'édition 2019 du Salon des Agricultures, venant porter le montant total du soutien pour cette action à 160 000 euros après versement d'une avance sur l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs ci-annexée à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et à prendre toute disposition y concourant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019 de la Métropole en chapitre 6512/03/2019 nature 657382 - fonction 6312. »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-28-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception en préfecture : 12/03/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Attribution d'une subvention à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la quatrième édition du Salon des Agricultures de Provence à Salon-de-Provence - Approbation d'une convention d'objectifs ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

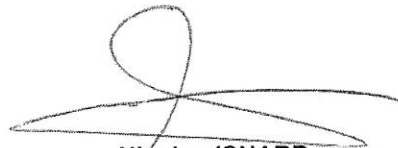
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-28-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 FÉVRIER 2019**

N°: 30/19

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ADEAR 13 » - ANNEE 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-sept du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

1 2 MARS 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 février 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, André BERTERO, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Serge ANDREONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Marylène BONFILLON donne pouvoir à Michel ROUX, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Dimitri FARRO donne pouvoir à David YTIER, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Carole CORREIA D'ALMEIDA, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Richard LEROI donne pouvoir à Christian RAPAUD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Mourad YAHIAI donne pouvoir à Alexandra GOMEZ.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Gérard FRISONI, Bérangère GAUTHIER, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Sandrine POZZI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	51

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-30-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

L'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches du Rhône dite ADEAR 13 existe depuis 2000 et œuvre depuis plus de 15 ans au côté des exploitants de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Elle exerce sur l'ensemble des 17 communes du Pays Salonais et anime le marché paysan (bio) du samedi matin à Salon de Provence.

Elle intervient également dans la valorisation des circuits courts et propose une offre de formation diversifiée.

L'ADEAR 13 déploie différents champs d'action sur le territoire des Bouches du Rhône :

- 1) L'accompagnement à la création des petites entreprises agricoles
L'ADEAR accompagne le porteur de projet sur 3 étapes de la construction de l'entreprise :
 - A l'accueil du porteur de projet
 - A l'accompagnement dans la cadre de rendez-vous individuels, complétés de rencontres avec des partenaires, des formations courtes, du tutorat paysan
 - Au suivi post-installation jusqu'à 3 ans après installation
- 2) La valorisation des circuits courts
Il s'agit de valoriser la présence des producteurs sur les marchés en proposant notamment la réalisation d'animations sur les marchés, l'élaboration de supports de communication, la mise en place de nouvelles procédures sur les commandes groupées.
- 3) La mise en place d'un programme de formations
L'ADEAR13 propose un programme de formations accessibles à tous les producteurs et porteurs de projets agricoles du département.
En complément des formations proposées, un parcours de formation Eco-paysans a été mis en place.
- 4) Le développement de l'agriculture paysanne
Production de diagnostics d'exploitation en agriculture paysanne
Rencontre avec les porteurs de projets
Organisation d'une fête de l'agriculture Paysanne

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-30-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

(suite délibération n°30/19)

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite soutenir l'action de cette association.

Ainsi, afin de pouvoir continuer à œuvrer sur ce Territoire, l'association ADEAR 13 a sollicité une subvention d'un montant de 7 000 € au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 1 600 € au profit de l'association ADEAR 13, pour 2019.
- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs ci-annexée, à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association ADEAR 13.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2019 - Chapitre 65 - Compte 65748.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-30-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-30-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Convention d'objectifs 2019 ADEAR 13

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200 054 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

D'une part,

Et :

L'Association « **Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches du Rhône dite ADEAR 13** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Maison des paysans et du monde rural 2, avenue du Colonel Reynaud, 13660 Orgon, Représentée par Monsieur Jérôme LAPLANE agissant en qualité de Président

SIRET :

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre financier du soutien à l'association Solidarité Paysans Provence Alpes en lui accordant une subvention.

Descriptif de l'action :

L'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches du Rhône dite ADEAR 13 existe depuis 2000 et œuvre depuis plus de 15 ans au côté des exploitants de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Elle exerce sur l'ensemble des 17 communes du Pays Salonais et anime le marché paysan (bio) du samedi matin à Salon de Provence.

Elle intervient également dans la valorisation des circuits courts et propose une offre de formation diversifiée.

L'ADEAR 13 déploie différents champs d'action sur le territoire des Bouches du Rhône :

1) L'accompagnement à la création des petites entreprises agricoles

L'ADEAR accompagne le porteur de projet sur 3 étapes de la construction de l'entreprise :

- A l'accueil du porteur de projet
- A l'accompagnement dans la cadre de rendez-vous individuels, complétés de rencontres avec des partenaires, des formations courtes, du tutorat paysan
- Au suivi post-installation jusqu'à 3 ans après installation

2) La valorisation des circuits courts

Il s'agit de valoriser la présence des producteurs sur les marchés en proposant notamment la réalisation d'animations sur les marchés, l'élaboration de supports de communication, la mise en place de nouvelles procédures sur les commandes groupées.

3) La mise en place d'un programme de formations

L'ADEAR13 propose un programme de formations accessibles à tous les producteurs et porteurs de projets agricoles du département.

En complément des formations proposées, un parcours de formation Eco-paysans a été mis en place.

4) Le développement de l'agriculture paysanne

Production de diagnostics d'exploitation en agriculture paysanne

Rencontre avec les porteurs de projets

Organisation d'une fête de l'agriculture Paysanne

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019. Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

La participation financière du Conseil de Territoire du Pays Salonais est fixée forfaitairement à 1 600 euros pour l'association Solidarité Paysans Provence Alpes.

Le règlement de cette somme interviendra dans un délai d'un mois à compter de la signature de cette convention par les parties et sur demande faite au Conseil de Territoire du Pays Salonais. La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

L'association fournira au Conseil de Territoire du Pays Salonais :

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association
- Un an après la date de la signature de la convention, l'association devra fournir un bilan d'activité spécifique sur le pays salonais des actions qu'elle a mise en place sur le territoire durant l'année en cours.

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 5 – Dénonciation et résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre partie aux termes de celle-ci. La résiliation interviendra automatiquement de plein droit un (1) mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause et restée sans effet.

Article 6 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 7 – Divers

La présente convention, comprenant 7 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Pour ADEAR 13
Le Président
Jérôme LAPLANE

Fait à
Le,

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 FÉVRIER 2019**

N°: 31/19

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« SOLIDARITE PAYSANS PROVENCE ALPES » - ANNEE 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-sept du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

1 2 MARS 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 février 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, André BERTERO, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Serge ANDREONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Marylène BONFILLON donne pouvoir à Michel ROUX, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Dimitri FARRO donne pouvoir à David YTIER, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Carole CORREIA D'ALMEIDA, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Richard LEROI donne pouvoir à Christian RAPAUD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Mourad YAHIAITNI donne pouvoir à Alexandra GOMEZ.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Gérard FRISONI, Bérandgère GAUTHIER, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Sandrine POZZI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	51

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-31-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

Créée en 1994, sous le nom de « SOS PAYSANS Bouches du Rhône », puis en 2010 avec la fusion d'autres associations similaires, « Solidarité Paysans Provence Alpes » est née. Cette association souhaite répondre aux situations de crises auxquelles doivent faire face les exploitations en productions fruitières et légumières.

L'Association veut : « apporter aux familles paysannes en difficulté un soutien global qui leur permet de reprendre confiance, de renouer le dialogue avec leur entourage, l'administration et les créanciers et de pouvoir bénéficier de l'ensemble des soutiens économiques, sociaux, techniques auxquels elles peuvent prétendre ».

Pour cela, elle joue les rôles de négociateur, de médiateur, pour dénouer les situations les plus délicates dans l'intérêt prioritaire de l'agriculteur et de sa famille.

Les objectifs de l'Association sont :

- Aider les agriculteurs en difficulté qui désirent se faire épauler pour mieux appréhender leur situation
- Accompagner les intéressés dans leurs démarches auprès des créanciers
- Informer sur les droits (RSA, couverture maladie, dossiers « agriculteurs en difficulté »...), accès à la justice, mais aussi les obligations (sociales, comptables, fiscales...) de chacun et chacune.
- Rompre l'isolement

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité les années précédentes soutenir l'action de cette association.

Ainsi, afin de pouvoir continuer à œuvrer sur ce Territoire, l'association Solidarité Paysans Provence Alpes a sollicité une subvention d'un montant de 12 100 € au titre de l'année 2019.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-31-19-DE Date de télétransmission : 12/03/2019 Date de réception préfecture : 12/03/2019
--

(suite délibération n°31/19)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 3 600 € au profit de l'association « Solidarité Paysans Provence Alpes » pour 2019.
- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée, à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association « Solidarité Paysans Provence Alpes ».
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2019 - Chapitre 65 - Compte 65748.

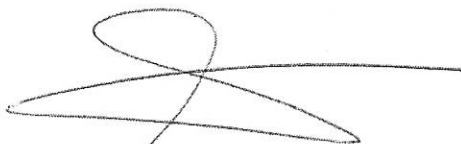
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-31-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-31-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Convention d'objectifs 2019 Solidarité Paysans Provence Alpes

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200 054 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

D'une part,

Et :

L'Association « **Solidarité Paysans Provence Alpes** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 2, avenue du Colonel Reynaud, 13660 Orgon, Représentée par Messieurs Serge ROCHE et Francis THOMAS agissant en qualité de Co-Présidents SIRET : 408 960 011 00042

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Créée en 1994, sous le nom de SOS PAYSANS Bouches du Rhône, puis en 2010 avec la fusion d'autres associations similaires, « Solidarité Paysans Provence Alpes » est née. C'est pour répondre aux situations de crises auxquelles doivent faire face les exploitations en productions fruitières et légumières. L'association veut : « apporter aux familles paysannes en difficulté un soutien global qui leur permet de reprendre confiance, de renouer le dialogue avec leur entourage, l'administration et les créanciers et de pouvoir bénéficier de l'ensemble des soutiens économiques, sociaux, techniques auxquels elles peuvent prétendre ».

Pour cela, elle joue les rôles de négociateur, de médiateur, pour dénouer les situations les plus délicates dans l'intérêt prioritaire de l'agriculteur et de sa famille.

Les objectifs de l'association sont :

- Aider les agriculteurs en difficulté qui désirent se faire épauler pour mieux appréhender leur situation
- Accompagner les intéressés dans leurs démarches auprès des créanciers
- Informer sur les droits (RSA, couverture maladie, dossiers « agriculteurs en difficulté » ...), accès à la justice, mais aussi les obligations (sociales, comptables, fiscales...) de chacun et chacune
- Rompre l'isolement

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre financier du soutien à l'association Solidarité Paysans Provence Alpes en lui accordant une subvention.

Descriptif de l'action :

L'Association Solidarité Paysans Provence Alpes (ex SOS Paysans 13, 84, 04) existe depuis 1994 et œuvre depuis plus de 20 ans au côté des exploitants de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

L'association a suivi plus de 70 familles en 2016.

L'association s'engage à mettre en place les actions suivantes pour 2019 :

- Accompagnement individuel des agriculteurs en difficulté et suivi des procédures collectives agricoles
- Actions de préventions des risques et d'anticipation

D'autres actions pourront être mises en œuvre :

- Actions économiques et financières : état de l'endettement, diagnostic de la situation économique de l'exploitation, aide à l'élaboration de plans de redressement, suivi de trésorerie, aide à la compréhension de la comptabilité...
- Actions juridiques : négociation amiable avec les créanciers, informations et accompagnement durant les procédures judiciaires, accompagnement des cautions, convention avec un avocat...
- Actions sociales / RSA : informations sur les droits et devoirs des agriculteurs allocataires du RSA, soutien pour l'accès aux droits sociaux, mise en relation avec les travailleurs sociaux, réorientation professionnelle...
- Actions de Formation / informations : édition d'un bulletin de liaison, session de formation à thème (procédures collectives, comptabilité, social, bénévoles)
- Action concernant le logement : rachat des logements par les offices HLM, aide au rachat de logement par la famille ou les proches...
- Relationnel : accueil, soutien, écoute, entraide, tri de papiers, travail d'écrivain public.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019. Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

La participation financière du Conseil de Territoire du Pays Salonais est fixée forfaitairement à 3 600 euros pour l'association Solidarité Paysans Provence Alpes.

Le règlement de cette somme interviendra dans un délai d'un mois à compter de la signature de cette convention par les parties et sur demande faite au Conseil de Territoire du Pays Salonais. La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

L'association fournira au Conseil de Territoire du Pays Salonais :

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association
- Un an après la date de la signature de la convention, l'association devra fournir impérativement, un bilan financier et un compte rendu d'exécution de l'action qui devra faire état précisément :
 - des modalités du partenariat mis en œuvre
 - des publics touchés
 - du degré de réponse aux objectifs initiaux
 - du bilan financier de l'action
 - la fiche d'évaluation de l'action réalisée

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 5 – Dénonciation et résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre partie aux termes de celle-ci. La résiliation interviendra automatiquement de plein droit un (1) mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause et restée sans effet.

Article 6 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 7 – Divers

La présente convention, comprenant 7 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Pour Solidarité Paysans Provence Alpes
Le Co-Président
Francis THOMAS

Fait à
Le,

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 FÉVRIER 2019**

N°: 32/19

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES DU RHONE » - ANNEE 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-sept du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

1 2 MARS 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 février 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, André BERTERO, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Serge ANDREONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Marylène BONFILLON donne pouvoir à Michel ROUX, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Dimitri FARRO donne pouvoir à David YTIER, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Carole CORREIA D'ALMEIDA, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Richard LEROI donne pouvoir à Christian RAPAUD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Mourad YAHATNI donne pouvoir à Alexandra GOMEZ.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Gérard FRISONI Bérangère GAUTHIER, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Sandrine POZZI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	51

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-32-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

L'Association des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône œuvre, en tant que syndicat professionnel agricole, pour le développement économique dans le domaine agricole.

L'objectif premier étant d'accompagner les nouveaux agriculteurs en post-installation. En effet, durant la période de démarrage de l'activité agricole, la pérennité et la viabilité de l'exploitation sont fragiles. Que le jeune s'installe avec ou sans le dispositif d'accompagnement aidé, il est directement livré à lui-même face aux interrogations émanant de ses nouvelles responsabilités, aux ajustements et réorientations éventuelles de son projet, à l'évaluation de son activité et à certaines démarches administratives qui lui sont tout à fait nouvelles.

C'est pour pallier cette situation que l'association des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône a mis en place un dispositif d'accompagnement post-installation des nouveaux agriculteurs avec pour objectifs d'informer, de former, de sensibiliser les nouveaux agriculteurs.

Il s'agit de faire prendre au nouvel installé de la hauteur pour piloter et sécuriser son projet afin d'atteindre ses objectifs techniques et économiques et devenir autonome. Ce dispositif constitue un cadre préventif des dérives financières, administratives et techniques auxquelles peuvent facilement être exposés les nouveaux agriculteurs qui pourtant ont des engagements réglementaires et financiers à honorer.

Il permet de prévenir l'accroissement du nombre d'agriculteurs en difficulté et obligés, contre leur gré, d'arrêter l'activité de prédilection.

C'est à ce titre que le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité soutenir ces dernières années ce syndicat.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Charleval, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, le syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône sollicite une subvention au titre de l'année 2019 à hauteur de 4 000 €.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-32-19-DE Date de télétransmission : 12/03/2019 Date de réception préfecture : 12/03/2019
--

(suite délibération n°32/19)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 3 600 € au Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône pour 2019.
- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée, à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et le Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2019 - Chapitre 65 - Compte 65748.

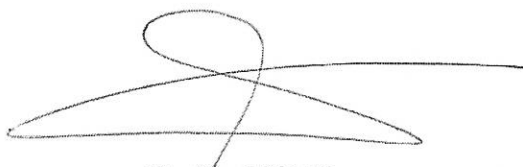
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-32-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-32-19-DE
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Convention d'objectifs 2019 Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200 054 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

D'une part,

Et :

L'Association **Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 22 avenue Henri Pontier, 13626 Aix-en-Provence, Représentée par Romain BLANCHARD agissant en qualité de Président SIRET : 408 788 438 00013

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Situé dans le département des Bouches-du-Rhône, le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence constitue un territoire dynamique, évoluant entre agriculture et industrie (pétrochimie).

L'agriculture génère des milliers d'emplois directs et induits et existe bien en tant qu'activité économique à part entière.

Durant la période de démarrage de l'activité agricole, la pérennité et la viabilité de l'exploitation sont fragiles. En effet, que le jeune agriculteur s'installe avec ou sans le dispositif d'accompagnement aidé, il est directement livré à lui-même face aux interrogations émanant de ses nouvelles responsabilités, aux ajustements et réorientations éventuelles de son projet, à l'évaluation de son activité et à certaines démarches administratives qui lui sont tout à fait nouvelles.

Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône est une association qui œuvre pour le développement économique dans le domaine agricole en tant que syndicat professionnel agricole. C'est pour pallier cette situation qu'il a mis en place un dispositif d'accompagnement post installation des nouveaux agriculteurs. Ce dispositif a pour objectifs d'informer, de former, de sensibiliser les nouveaux agriculteurs avec l'appui d'un conseiller d'entreprise alloué spécifiquement à cette tâche.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre financier du soutien au Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône en lui accordant une subvention.

Descriptif de l'action :

a) Périmètre géographique d'action

Le périmètre d'intervention du Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône concerne tout le Territoire du Pays Salonais.

b) Public ciblé et accompagnement

Toute personne débutant une activité agricole quel que soit sa production, son âge ou son mode de production.

c) Missions

Il existe trois principales missions au sein du Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône, à savoir :

- La défense des intérêts des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans et de leur représentation dans les organismes professionnels agricoles à travers le syndicat ;
- Le Point Accueil Installation qui s'occupe d'accueillir, informer et orienter tous les porteurs de projets dans le domaine agricole, sans distinction aucune. Ce dernier était porté jusqu'en décembre 2017 par la structure JA13, mais est désormais porté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Ce service n'incombe donc plus à la structure des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône pour l'année 2019 ;
- Le service d'accompagnement post-installation qui prend le relais, après le Point Accueil Installation, pour accompagner les nouveaux installés pendant les trois années suivant leur installation. Il s'agit d'un suivi administratif et économique, réalisé par la conseillère Post-Installation de JA13. Un suivi technique peut également être réalisé pour le jeune installé, mais par un conseiller de la Chambre d'Agriculture ou d'un CETA. Le conseiller Post-Installation JA13 peut orienter le jeune vers ces conseillers, mais ne fait pas le suivi technique à proprement parlé. De même, il s'agit d'une simple orientation vers des conseillers techniques, sans proposition d'un dossier de candidature réalisé et présenté par le conseiller Post-Installation de JA13. Enfin, l'accompagnement post-installation se fait sur une durée de 4 ans, renouvelable pour une durée de 2 ans maximum.

Aucune adhésion au syndicat des jeunes agriculteurs n'est exigée pour bénéficier de ce service.

Ces missions sont mises en œuvre avec pour objectif :

- d'animer le milieu rural et promouvoir les produits provençaux et le métier d'agriculteur,
- de défendre les intérêts des agriculteurs,
- d'informer et former les jeunes agriculteurs,
- de travailler sur le renouvellement en agriculture,
- de faire de l'accompagnement en post installation :

La mise en place d'un dispositif d'accompagnement post-installation des nouveaux agriculteurs a pour objectif de pérenniser les créations d'activités agricoles.

Il s'agit de faire prendre, au nouvel installé, de la hauteur pour piloter et sécuriser son projet afin d'atteindre ses objectifs techniques et économiques et devenir autonome. Ce dispositif constitue un cadre préventif des dérives financières, administratives et techniques auxquelles peuvent facilement être exposés les nouveaux agriculteurs qui pourtant ont des engagements réglementaires et financiers à honorer.

Il permet de prévenir l'accroissement du nombre d'agriculteurs en difficulté et obligés contre leur gré d'arrêter l'activité de prédilection.

L'accompagnement se fait notamment au travers d'un suivi administratif, économique et technique (CA13 ou CETA) de 4 ans, accompagnement renouvelable sur 2 ans maximum à partir de l'installation.

Suivi administratif :

Veiller au respect des engagements réglementaires du jeune entrepreneur récemment installé en lui proposant un appui aux démarches administratives (dossier PAC, MSA, fiscalité) et en l'informant de l'évolution des dispositifs administratifs et réglementaires.

Suivi économique :

- situer la rentabilité et les marges de progrès réelles de l'exploitation via l'analyse participative des documents comptables avec l'agriculteur.
- accompagner le nouvel installé dans l'évolution de son projet (ajustements, réorientations).
- apporter un appui dans la gestion des investisseurs et la recherche de leur financement (montage des dossiers).
- aider le jeune à réaliser des études (prévisionnel d'embauche, de marché, arrêt ou mise en place d'un atelier ...).

Suivi socio professionnel :

Organiser des moments d'échanges pour favoriser les liens entre agriculteurs d'un territoire et veiller à leurs intégrations sociales et professionnelles.

Le suivi administratif, économique et socioprofessionnel est réalisé à travers :

- Un entretien téléphonique trimestriel
- Des entretiens individuels avec ou sans rendez-vous
- Des visites de terrain sur l'exploitation : deux visites par an minimum d'une demi-journée par visite
- Des animations de rencontres collectives : partage d'expériences, discussions à thème

Le suivi technique : il est réalisé par un organisme spécialisé habilité par la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CETA, Institut Technique, Chambre d'Agriculture) sur proposition d'un dossier de candidature réalisé et présenté par le conseiller d'entreprise du Syndicat des Jeunes Agriculteurs.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019. Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

La participation financière du Conseil de Territoire du Pays Salonais est fixée forfaitairement à 3 600 euros pour le Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône.

Le règlement de cette somme interviendra dans un délai d'un mois à compter de la signature de cette convention par les parties et sur demande faite au Conseil de Territoire du Pays Salonais. La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

L'association fournira au Conseil de Territoire du Pays Salonais :

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association
- Un rapport d'activités final de l'année 2019 à l'échelle du Territoire du Pays Salonais, arrêté au 31/12/2019. Ce rapport devra être remis avant la fin du premier semestre de l'année 2020.

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 5 – Dénonciation et résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre partie aux termes de celle-ci. La résiliation interviendra automatiquement de plein droit un (1) mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause et restée sans effet.

Article 6 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 7 – Divers

La présente convention, comprenant 7 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Fait à
Le,

Pour le Syndicat Professionnel Agricole des
Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône
Le Président
Romain BLANCHARD

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD